

**N^{os} 6568¹³
5553⁸**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROPOSITION DE LOI

**portant réforme du droit de la filiation et instituant
l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

* * *

AVIS DE LA FONDATION CARITAS LUXEMBOURG

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA FONDATION CARITAS LUXEMBOURG
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.7.2015)

Monsieur le Président,

Par un courrier électronique de votre collaborateur Laurent Besch nous avons appris qu'un courrier nous avait été adressé en date du 4 décembre 2014, nous invitant à nous prononcer au sujet du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation ainsi que sur la proposition de loi n° 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, invitation n'ayant pas abouti chez nous.

C'est en effet avec un certain retard sur cette invitation que nous la suivons par la présente.

Nous allons nous concentrer sur deux éléments, à savoir l'opportunité de légiférer en matière de gestation pour autrui et la question de l'accouchement sous X.

En matière de gestation pour autrui, nous pensons qu'une ouverture de la législation luxembourgeoise à cette possibilité ne s'impose pas, et que dans de telles matières l'homme n'est pas toujours appelé à suivre les développements techniques et autres, bref qu'il est sage de se baser sur le principe que tout ce qui est techniquement possible ne doit pas nécessairement être permis par la loi. D'un autre côté il importe évidemment de trouver des règles à appliquer dans le cas où un enfant issu d'une telle méthode venait à entrer dans le Grand-Duché de Luxembourg, voire à y vivre pour une plus ou moins longue durée. Dans ce cas nous préconisons simplement que ces règles doivent avoir comme unique ligne directrice le bien-être de l'enfant en question.

En matière de l'accouchement sous X, la principale question qui se pose à nos yeux est celle, si la mère qui accouche sous X a un droit absolu à garder son anonymat vis-à-vis de l'enfant. Nous ne

pouvons juger cette question autrement qu'à travers nos expériences quotidiennes avec des enfants et jeunes adultes qui sont à la recherche de leur identité.

Bien qu'il y ait de bonnes raisons pour argumenter qu'une mère qui a pour ainsi dire rayé l'accouchement de sa vie, continue à profiter de la protection de sa sphère privée, il y a de plus fortes raisons pour permettre à un enfant ou à un être humain tout court de connaître sa biographie complète. On ne pourra accepter qu'un accouchement soit considéré comme un non-lieu. Dans l'intérêt de ces enfants que nous encadrons et avec lesquels nous souffrons de l'impossibilité de se connaître à fonds, dans leur intérêt nous pensons qu'il faut trouver un procédé qui laisse à la mère le droit d'accoucher sous X sans pour autant rendre impossible pour l'enfant de retrouver ses origines.

Sachant que la Chambre des Députés est là dans une situation très délicate pour légiférer et que les droits de tous doivent être appréciés à leur juste valeur, nous souhaitons aux Députés et à la Chambre de trouver les bonnes et justes réponses.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Le Porte-parole,
Robert URBE

La Présidente,
Marie-Josée JACOBS